

Conseil municipal du mardi 9 février 2022

Proposition d'amendement au projet de délibération n°4 « Autorisation à engager, liquider et mandater en investissement dans la limite du quart des crédits inscrits en 2022 »

AMENDEMENT : complément rédactionnel à la délibération.

Rappel :

Notre groupe refusant de voter une délibération manifestement illégale, c'est à l'unanimité des votants, que le Conseil municipal a adopté le 8 décembre dernier la délibération 2022-104 outrepassant la limite autorisée d'engager, liquider et de mandater en 2023 le quart des crédits d'investissement votés en 2022.

La délibération adoptée en décembre dernier dépasse en effet de plus de 9 % (soit 169 500,19 €) le montant maximal 2023 du quart des crédits 2022 (soit, pour mémoire, 1 805 483,36 €).

*Dès le 10 décembre notre groupe a indiqué à Monsieur l'Adjoint aux finances les rectifications à inscrire dans une nouvelle délibération **abrogeant** la précédente. Nous avons par ailleurs saisi la Sous-Préfecture de Fontainebleau, le 9 janvier, pour contrôle de légalité de la délibération fautive.*

L'exécutif local reconnaissant le bien-fondé de nos remarques propose désormais une nouvelle délibération.

*Cette délibération de février constitue un acte administratif **qui**, faute de précisions, **ne se substitue pas au précédent**. Adoptée en l'état de son actuelle rédaction, la délibération nouvelle se rajoute à la délibération précédente portant sur le même sujet. Elles sont de même valeur juridique ; quelle est dès lors la bonne ?*

*Il importe de **substituer** la seconde délibération à la première et non de les empiler. Il est donc nécessaire **d'abroger** la délibération fautive.*

⇒ Rédaction de l'amendement :

*Ajouter, en dernier point de la liste des « VISAS », la mention ci-après :
« **VU** la délibération n°2022-104 du 8 décembre 2022. »*

*Ajouter, en premier point de la liste des « DIT », la mention ci-après :
« **DIT** que la délibération n°2022-104 du 8 décembre 2022 est abrogée ; ».*